



MAIRIE DE

POMMEUSE

77515 POMMEUSE

Tél. : 01 64 75 69 50

Fax : 01 64 03 19 47

RECOMMANDE AVEC AVIS DE RECEPTION n°1A 091 213 1718 9

Pommeuse, le 29 janvier 2014

ASSOCIATION R.E.N.A.R.D.

Le Bois Briard

3 rue des Aulnes

77680 ROISSY-EN-BRIE

Réf : JA/SB/2014-4

OBJET : Recours gracieux en vue de l'annulation de la délibération du conseil municipal du 14 octobre 2013, décidant du caractère d'intérêt général du projet de quartier multi-générationnel et approuvant la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la commune de POMMEUSE

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 15 décembre 2013, vous avez déposé un recours gracieux en vue de l'annulation de la délibération du conseil municipal du 14 octobre 2013, décidant du caractère d'intérêt général du projet de quartier multi-générationnel et approuvant la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la commune de POMMEUSE.

Tout d'abord, le délai de réponse à votre lettre est lié à mon attente des compléments que vous deviez adresser à la commune, comme vous le mentionnez au début de votre écrit. Ne souhaitant pas retarder plus longtemps ma réponse, et malgré l'absence de ces compléments, je vous fais parvenir les éléments de réponses suivants.

Je tiens dans un premier temps à vous préciser que la Communauté de communes de la Brie des Moulins n'est intervenue que pour la réalisation d'une étude de faisabilité préalable auprès de la population senior domiciliée sur son territoire afin de cerner les besoins de cette même population en matière de services et logement adaptés. Il ne s'agissait en aucun cas d'une concertation sur le projet d'habitat multi-générationnel mais bien d'une étude permettant d'évaluer les besoins, qui ne s'arrêtent pas au seul territoire de POMMEUSE. L'étude a ainsi retenu les trois thèmes d'étude suivants : (1) la population du bassin de vie et les états démographiques, (2) la politique locale et départementale en termes d'habitat et (3) les spécificités du bassin de vie.

J'ajoute que la compétence en matière d'urbanisme est détenue par la commune de POMMEUSE. De ce fait, la déclaration de **projet** et de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ne devait être menée que par la commune, ce qui, en l'espèce, a été le cas.

La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du P.O.S. a été menée selon les règles applicables à l'élaboration de ce type de documents. C'est pourquoi je ne peux retenir votre argument concernant la concertation qui, je vous cite, « a consisté à présenter un projet déjà décidé, ce qui ne peut constituer la concertation préalable prévue par l'article L300-2 du CU ». En effet, cet article du Code de l'Urbanisme ne s'applique pas aux déclarations de projet et mise en compatibilité du P.O.S.

Vous faites par ailleurs référence à une réunion organisée le 8 mars 2013. Je tiens à préciser qu'il s'agissait d'une réunion publique d'information de la population sur le **projet** de quartier multi-générationnel, non obligatoire dans le cadre de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du P.O.S.

En ce qui concerne l'affichage, les deux affiches positionnées sur le terrain et celle positionnée devant la mairie (1) étaient bien de format A2 et de couleur jaune, comme le démontre notamment la vidéo de l'association « Bien vivre à POMMEUSE » mise en ligne sur internet, sur le site YOUTUBE le 23 octobre 2013, et dans laquelle nous voyons la Présidente s'exprimer à côté de l'une des affiches mises en place devant le terrain du futur quartier multi-générationnel. Le commissaire enquêteur a par ailleurs souligné dans son rapport l'ensemble des affichages réalisés et n'a pas contesté leur légalité. Il précise notamment en page 8 que « deux affichages bien visibles, au format A2 sur fond jaune, respectant les prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012, ont été apposées sur le site, le long de la rue des Iris ».

Dans le cadre de la réunion avec les personnes publiques associées, un dossier de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du POS a été adressé à la chambre d'agriculture ; qui a été représentée à la réunion par M. TESTARD et qui n'a pas émis d'avis sur le projet, comme indiqué dans le compte – rendu de la réunion avec les personnes publiques associées du 16 mai 2013.

En ce qui concerne la compatibilité avec le SDRIF, il est important de noter que l'implantation géographique du quartier multi-générationnel est en cohérence avec les orientations du SDRIF, qui mentionne, dans son chapitre 4.3, dans le paragraphe sur « Les principes d'aménagement » : « Les extensions urbaines s'effectueront de préférence en continuité avec le tissu urbain existant. Les urbanisations linéaires ou en tache d'huile seront proscrites. Des coupures franches seront ménagées entre pôles bâtis distincts. Les limites de l'urbanisation seront affirmées clairement à chaque phase de son développement ». Il s'agit bien, dans le cas de la présente déclaration de projet, d'une extension urbaine en continuité avec le tissu urbain existant et nous ne sommes nullement en urbanisation linéaire ou tache d'huile. De plus, nous ne sommes pas dans une situation où l'on peut considérer des pôles bâtis distincts avec différents hameaux bien identifiés et séparés par des espaces naturels importants. L'urbanisation est à ce jour continue entre les hameaux du Mesnil et de Tresmes. Il est important de noter que le dernier PLU annulé prévoyait l'urbanisation de ce secteur et que l'avis de l'Etat sur ce document n'avait pas mis en évidence d'incompatibilité avec le SDRIF en vigueur. Il est par ailleurs précisé, dans le même chapitre 4.3., dans le paragraphe « 3. Les espaces de développement modéré des bourgs, villages et hameaux », « les parties actuellement urbanisées pourront s'étendre dans le cadre d'un développement modéré, respectueux de l'environnement et réalisé en continuité avec le bâti existant ». Une vue aérienne du terrain concerné par la déclaration de projet montre qu'il est entouré d'habitats et qu'il est à l'écart de la liaison écologique entre la ripisylve et les boisements des coteaux de la vallée du Grand Morin. (voir vue aérienne ci-jointe).

En ce qui concerne l'incompatibilité avec le SCOT, cet argument ne saurait tenir dans la mesure où le SCOT n'est pas approuvé à ce jour.

En matière d'environnement, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (D.R.I.E.E.) a été consultée et a rendu une décision en date du 12 juin 2013. Elle a considéré dans cette décision que cette zone de 1,3 ha constitue, je cite, « une dent creuse » et que les conclusions de l'étude écologique réalisée en 2006 sur le territoire de la commune « indiquent que les terrains sur lesquels le projet est envisagé sont des terres cultivées de valeur écologique moyenne à faible ». Elle a donc décidé en son article 1^{er} que « la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.O.S. de Pommeuse relative à la réalisation d'un quartier multi-générationnel « habitats et services » au lieu-dit la Ruelle Neuvray n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Je tiens à vous préciser que ma préoccupation en matière d'environnement est aussi importante que la vôtre. Pour information, la commune procède actuellement, avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, à l'aménagement des bords du Grand Morin et de l'Aubetin, avec notamment la mise en place de parcours pédagogiques et de parcours de santé. Nous créons aussi, dans le cadre de cet aménagement, plus de 5 hectares de zones humides. Je vous invite à venir visiter ce lieu ainsi que l'ensemble de la commune.

Pour finir, le projet de quartier multi-générationnel a reçu le label du Conseil Général de Seine-et-Marne sur les projets innovants. Je tiens à insister sur le fait qu'il répond à de vrais besoins en matière de services pour les personnes de plus de 60 ans, de logements sociaux et de la prise en charge des malades d'Alzheimer et de leurs aidants. A nos yeux, ce projet revêt un caractère d'intérêt général.

Je suis par conséquent au regret de ne pouvoir donner suite à votre recours gracieux.

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa réception devant le Tribunal administratif de MELUN.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire
Jacques ALONSO

